



**MAIRIE DE
FOURQUEVAUX**

Procès-verbal de la réunion du conseil municipal de Fourquevaux

Du 16 septembre 2024 à 19 heures

Présents :

Olivier CAPELLE, Anne-Claude BOURGEOIS, Djamel BERRI, Frédéric HANOULLE, Laurent BERNES, Roselyne JOURDAN, Virginie VALES, Yohan PION, Camille LEFEUVRE, Sébastien MURATET, Jérôme SALVIGNOL, Jean-Marc BRAS, Soraya BOUZIDI

Absente : Elodie Guyot

Nombre de conseillers en exercice : 14

Secrétaire de séance : Roselyne JOURDAN

Le quorum est atteint et le CM peut légalement délibérer

M. le maire introduit le conseil municipal

Après lecture, M. le maire invite le conseil municipal à approuver le procès-verbal de la séance du lundi 8 juillet 2024

Aucune observation n'étant formulée, ce procès-verbal est adopté à l'unanimité.

1) Bilan de la concertation, décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale et arrêt du projet de révision allégée du PLU de la commune de FOURQUEVAUX

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les motifs de la révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) et le déroulé de cette révision.

La commune de Fourquevaux dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 mars 2017 et dont la dernière évolution, par modification de droit commun, a été approuvée le 19 juillet 2021.

Pour répondre à un accueil nécessaire de population qui doit permettre d'assurer le fonctionnement de l'école, sur laquelle des investissements importants sont en cours (2,5M€), la

commune souhaite pouvoir aménager le secteur Restes, comme le prévoyait le PLU, en sauvegardant la zone de stationnement devant le centre culturel et sportif et en limitant la circulation automobile autour du centre culturel et sportif.

Un avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) du 17/07/2019 venait modifier la mobilisation prévue de la zone AU Restes puisque l'ABF ne souhaitait plus que la partie haute de la zone soit urbanisée. La commune avait donc engagé une modification du PLU pour ouvrir la partie basse de la zone AU0 afin de « compenser » la partie supprimée de la zone AU et de (re)construire un projet global cohérent incluant des espaces verts inconstructibles en bordure du Jaouget afin de conforter la continuité écologique (comme le prévoyait le PADD). Mais le nouvel ABF, en 2023, ouvrait de nouveau la possibilité de construire sur la partie haute de la zone AUb Reste, moyennant un travail sur l'aménagement de la zone par une nouvelle OAP, mais trouvait pertinent que l'EBC, non boisé, situé au milieu de la zone AUb Reste et qui grève une partie des possibilités d'aménagement de la zone AUb Reste, n'est pas le classement plus adapté à la création d'un espace végétalisé en milieu urbain et qu'il serait donc pertinent de le supprimer. Une révision allégée du PLU devenait donc nécessaire (pour la suppression de l'EBC).

Par la délibération en date du 18 décembre 2023, le Maire a donc prescrit la 1ère révision allégée du PLU, en vue de :

- supprimer l'EBC situé en zone AUb
- modifier le contenu de l'OAP en conséquence, pour revoir le projet d'aménagement sur la zone AUb

Concernant la concertation, Monsieur le Maire rappelle que la délibération instaurait une concertation, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, selon les modalités suivantes :

- organisation d'au moins une réunion publique donnant lieu à débat et compte rendu public ;
- mise à disposition d'un cahier de recueil d'avis, pendant toute la durée des études.

Ces modalités ont été mises en œuvre pendant toute la durée de la concertation.

Monsieur le Maire précise, qu'au regard de ces éléments, le bilan de la concertation peut donc être approuvé.

L'ensemble de ces moyens de concertation est détaillé dans le document intitulé « bilan de concertation », annexé à cette délibération. Ce dernier permet d'attester que l'ensemble des modalités prévues par la délibération de prescription de la révision allégée du PLU a bien été respectée pour associer le public tout au long de la démarche de révision du PLU.

Monsieur le Maire rappelle également que la personne publique responsable de la procédure de révision allégée de la commune doit délibérer sur la décision de réaliser ou non une évaluation environnementale du projet.

Pour éclairer cette décision, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) a été saisie le 2 juillet 2024. La MRAE a rendu un avis conforme de dispense d'évaluation environnementale, annexé à la présente délibération.

Monsieur le Maire conclut, qu'au regard de ces éléments, la décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale du projet de révision allégée peut donc être approuvée. Le bilan de la concertation étant effectué et la décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale étant approuvée, le projet de révision allégée du PLU peut donc être arrêté en conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.153-14 du Code de l'Urbanisme, en vue de sa transmission aux personnes publiques associées puis à sa soumission à enquête publique. Ce

projet sera susceptible d'évoluer en fonction du résultat de l'enquête publique et des avis recueillis.

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.103-2 et suivants et L.153-11 et suivants,
Vu la délibération du 18 décembre 2023, prescrivant la révision allégée du PLU et fixant les modalités de concertation avec la population,

Vu les articles R.104-33 à R.104-37 du Code l'urbanisme,

Vu l'avis de la MRAE du 28 août 2024, annexé à la présente délibération

Vu le projet de PLU arrêté (pièces administratives, notice explicative, règlement, documents graphiques, OAP) tels qu'annexés à la présente délibération,

Vu le bilan de la concertation annexé à la présente délibération, Considérant que l'ensemble des membres du conseil municipal a disposé dans un délai légal, de l'intégralité des documents et informations nécessaires à se prononcer sur la présente délibération,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DECIDE d'approuver, le bilan de la concertation organisée en application de l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme, tel qu'annexé à la présente délibération,

DECIDE d'arrêter le projet de révision allégée du PLU de Fourquevaux, tel qu'il est annexé à la présente délibération et comprenant,

- Les pièces administratives relatives à la procédure de révision du PLU
- Une notice explicative,
- Des Orientations d'Aménagements et de Programmation (OAP),
- Un règlement écrit,
- Un règlement graphique.

DECIDE, sur la base de l'avis de la MRAE, d'approuver la décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale du projet de révision allégée

PRECISE que, conformément à l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme et en vue d'un examen conjoint du projet, la présente délibération et le dossier correspondant seront notifiés pour avis : aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme

- ✓ Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- ✓ Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne,
- Madame la Présidente du Conseil Régional Occitanie,
- ✓ Monsieur le Président du SMEAT (SCOT GAT),
- ✓ Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Sicoval,
- ✓ Messieurs les Présidents des Chambres Consulaires, Commerces et industries, des Métiers et de l'Agriculture de la Haute-Garonne,
- ✓ aux Maires des communes limitrophes
- ✓ Monsieur le Président de Tisseo,

Un procès-verbal d'examen conjoint sera rédigé suite à cet examen.

DIT que la présente délibération sera transmise à M. le Préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents

2)Admission des titres en non valeur –créances irrécouvrables

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n° 2024-14 approuvant le vote du budget primitif 2024,

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

Ainsi, l'admission en non-valeur est demandée par le comptable lorsqu'il démontre que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

L'irrécouvrabilité peut trouver son origine :

- dans la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritiers...) ;
- dans le refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites pour une exécution forcée du titre de recettes ;
- dans l'échec des tentatives de recouvrement.

Il vous est proposé de prononcer l'admission en non-valeur de titres qui s'avèrent irrécouvrables pour un montant total de 32.32 euros

Cette admission en non-valeur concerne trois titres émis entre 2018 et 2023 d'un montant inférieur à 30 € (liste 6615300131 du 12/09/2024)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DECIDE :

- d'approuver, l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables pour un montant de 32.32 € (trente-deux euros et trente-deux centimes)
- dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2024
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents

3) Convention de prestation d'archivage

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les articles L212-6, L212-6-1 et L212-10 du Code du Patrimoine stipulant que les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales sont propriétaires de leurs archives et qu'ils en assurent eux-mêmes la conservation et la mise en valeur sous le contrôle scientifique et technique de l'État et conformément à la législation applicable en la matière.

Il fait part à l'assemblée que le SICOVAL propose une mission d'archivage.

Les missions seront les suivantes :

- ✓ Réunion de lancement de la prestation avec les interlocuteurs identifiés par la commune
- ✓ Traitement des archives (reconditionnement, identification)
- ✓ Mise à jour du plan de classement des archives ou à défaut création du plan de classement
- ✓ Rédaction d'un bordereau d'élimination soumis à validation des archives départementales
- ✓ Validation du plan de classement auprès des archives départementales
- ✓ Application de la cotation définitive sur les boîtes archives
- ✓ - Localisation des boîtes d'archivage dans le plan de classement
- ✓ - Optimisation de l'espace de stockage
- ✓ - Compte-rendu de fin de mission

La convention de prestation de service archivage est conclue jusqu'au 31 décembre 2027. Elle prendra effet au jour de sa signature par les parties et est renouvelable trois fois pour une durée de 6 ans par accord expresse et écrit des parties.

Les missions définies ci-dessus seront assurées par le Sicoval au profit de la commune pour un coût global horaire de 309 € (trois cent neuf) euros par jour.

Le devis estimatif s'élève à 30 jours de prestation soit un montant de 9 270,00 (neuf mille deux cent soixante dix) euros.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DÉCIDE

- D'approuver les termes de la convention,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout acte en découlant
- Que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité/du groupement.

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents

4) Soutien financier à la coopérative scolaire pour l'élaboration d'un projet lié à l'environnement

Monsieur le Maire informe l'assemblée que suite à la condamnation du responsable d'un dépôt sauvage la commune a perçu la somme de 1000 euros.

Il propose que cette somme soit allouée à la coopérative scolaire pour financer l'élaboration d'un projet lié à l'environnement

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DECIDE :

- de verser à la coopérative scolaire cette somme de 1000 euros afin de soutenir l'élaboration d'un projet lié à l'environnement
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents

5) Information du conseil municipal sur le rapport d'activité 2023 du Syndicat d'Energie de Haute-Garonne

Le Maire présente à l'Assemblée le rapport d'activité 2023 du SDEHG

Fin du Conseil à 21h

Le maire
Olivier CARLIER

